

le 17 février 1975

A: M. M.E. Collette  
Vice-recteur à l'administration

De: Représentants  
- A.E.U.M.  
- A.T.U.M.  
- Personnel à la direction et/ou professionnel

Objet: Régime de retraite

Lors d'une rencontre tenue à son bureau, en octobre 1974, M. le Recteur, Jean Cadieux, se disait autorisé par le Comité exécutif de l'Université à discuter avec le personnel d'une formule de modification du régime de retraite exprimée sommairement comme suit:

1 - L'Université consacrerait les surplus accumulés dans la caisse de retraite à l'amélioration des pensions du personnel, à compter de 1971; cette réévaluation serait basée sur une contribution de l'Université égale à celles des employés participants pendant la période donnée.

2 - L'Université s'engagerait dans l'avenir à verser à un régime de retraite une contribution égale à ce que le personnel contribuerait, jusqu'à concurrence de 6½%, sans garantie de la pension qui pourrait en résulter.

Au cours de la réunion même, les représentants de l'A.P.U.M. se disaient prêts à accepter cette proposition.

Pour des raisons diverses, les autres représentants présents formulaient le désir d'étudier la question plus à fond avant d'exprimer une réaction. Cette réserve à se prononcer sur la proposition exposée par M. le Recteur s'explique comme suit:

a) A la suite d'un sondage effectué auprès de ses membres, au printemps 1974, l'A.E.U.M. demandait à l'Administration que la participation au Régime de retraite de l'Université soit facultative;

.../2

b) L'A.T.U.M. n'avait pas jusqu'à ce moment-là contempler les changements à apporter au régime de retraite;

c) La catégorie du "personnel à la direction et/ou professionnel" n'étant pas constitué en association, il ne se trouvait personne autorisée à se prononcer au nom de ce groupe.

Par suite de la rencontre mentionnée plus haut, deux représentants furent nommés lors d'une assemblée du "personnel à la direction et/ou professionnel" pour siéger sur un comité ayant pour but d'étudier la proposition émise par M. le Recteur, de se familiariser d'avantage avec le régime de retraite actuel et de recommander une formule susceptible de satisfaire aux désirs et aspirations des catégories de personnel en cause. Afin de faciliter son travail, le comité a jugé bon de s'adjoindre le Directeur du personnel comme personne ressource.

Le comité représentant les trois catégories identifiées ici a donc tenu plusieurs réunions d'étude, dont l'une consistait à recevoir d'un actuaire de l'Assomption des renseignements et des explications tant sur le régime de retraite existant à l'Université que sur les différents types de régimes de retraite disponibles. Nous vous soumettons pour considération les conclusions auxquelles est arrivé le comité.

A - Il va de soi que la première partie de la proposition présentée par M. le Recteur est acceptable à toutes les catégories de personnel représentées par les sousignés. (L'ajustement s'appliquerait à la période 1971 à 1975).

B - Quant à la deuxième partie, l'on peut difficilement s'attendre à ce qu'elle intéresse la grande proportion du personnel touchant un salaire relativement bas. Il est à noter que le personnel de soutien trouve déjà difficile d'avoir à contribuer au régime actuel; comment alors ceux-ci pourraient-ils consentir à placer des contributions plus élevées, même si le bénéfice éventuel devait être plus grand.

C - Nous avons donc convenu de proposer plutôt des modifications au régime de retraite actuel en vue de le rendre plus avantageux tout en demeurant accessible aux intéressés. Les remarques énoncées par la Commission d'enseignement supérieur du N.-B. dans sa publication "PERSPECTIVE" nous portent à croire que l'Université trouverait accès aux fonds requis pour la mise en vigueur des améliorations suggérées. (Voir citation à l'Annexe A).

Partant des règlements du régime de retraite de l'Université de Moncton tels qu'ils existent actuellement, voici par conséquent les points que nous aimerions y ajouter ou y substituer, selon le cas.

1 - Que le régime de retraite révisé entre en vigueur le 1er juillet 1975.

2 - Que le régime soit administré par un Comité de retraite dont les membres seraient désignés par l'employeur et les catégories d'employés participantes, avec représentation de chacune de ces dernières (3 membres désignés par le Comité exécutif de l'Université et 1 membre additionnel pour chaque catégorie de personnel).

3 - Qu'un employé soit admissible lorsqu'il complète six mois de service. Cependant, le Comité de retraite pourrait éliminer cette période d'attente dans le cas d'un nouvel employé qui participait déjà à un régime de retraite avant son embauchage à l'Université de Moncton.

4 - Qu'un employé qui est âgé de moins de 25 ans à la date où il devient admissible soit libre d'adhérer ou de ne pas adhérer au régime tant qu'il n'a pas atteint son 25ième anniversaire.

5 - Qu'une période d'invalidité d'un employé (touchant des prestations d'assurance collective accident-maladie) n'interrompe pas, ni ne diminue, sa période de participation au régime pour fins de calcul de sa pension.

Autrement dit, l'Université assurerait les contributions de l'employé pendant une telle période d'invalidité.

6 - Qu'une période de congé autorisé pour les fins de l'Université (avec salaire réduit ou sans salaire) compte pour le calcul des années de service ou de participation de l'employé. L'Université assurerait les contributions régulières de l'employé durant la période en question.

7 - Que l'employé participant contribue au régime de retraite soit 5% ou 6.5% de son salaire ajusté, selon son choix. L'employé qui, initialement aurait choisi de contribuer au plus bas taux peut par la suite changer sa contribution au taux plus élevé. (L'Université contribuerait au moins l'équivalent des contributions des participants).

8 - Que la rente annuelle normale créditée à un participant ayant contribué au taux de 6.5% de son salaire ajusté soit de 2% pour chaque année de participation, basée sur la moyenne la plus

4cm

.../

élevée du salaire annuelle ajusté versé au participant pendant cinq des dix années de service précédant immédiatement la date de la cessation de son service.

9 - Que la rente annuelle normale créditée à un participant ayant contribué au taux de 5% de son salaire ajusté soit déterminée sur la même base qu'énoncée au paragraphe 8, mais à un taux réduit en proportion de sa contribution moindre.

10 - Que les années de participation au régime pour fins d'accumulation d'une rente soit limitées à trente cinq. En d'autres mots les contributions d'un employé cessent au moment où il a complété trente-cinq années de participation au régime de retraite.

11 - Que, dans le cas de décès avant la date normale de la retraite d'un participant, le bénéficiaire ait droit aux options prévues à l'article 9-1) b) actuel sans égard aux années de participation ou de service.

12 - Que l'option de "retirer la valeur au comptant de toutes ses contributions accumulées à intérêt" soit disponible à tout participant cessant son service à l'Université, à moins que celui-ci, au moment de la cessation de service, soit âgé de quarante-cinq ans ou plus et compte dix années ou plus de participation. (Il semble que cette restriction soit conforme à la loi régissant les régimes de retraite enregistrés).

13 - Que l'évaluation de la présente proposition considère la possibilité d'ajuster annuellement les rentes (pensions) pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. YLM

Conscients des coûts additionnels que ce régime modifié peut comporter par rapport à l'actuel, nous sommes néanmoins confiants que les autorités de l'Université jugeront à propos d'en faire faire l'évaluation et d'explorer les moyens de le mettre en exécution. Il faut noter que le comité n'exclut pas la possibilité que la présente proposition s'avère convenable également aux professeurs et aux bibliothécaires professionnels.

élevée du salaire annuel ajusté versé au participant pendant cinq des dix années de service précédant immédiatement la date de la cessation de son service.

9 - Que la rente annuelle normale créditée à un participant ayant contribué au taux de 5% de son salaire ajusté soit déterminée sur la même base qu'énoncée au paragraphe 8, mais à un taux réduit en proportion de sa contribution moindre.

10 - Que les années de participation au régime pour fins d'accumulation d'une rente soit limitées à trente cinq. En d'autres mots les contributions d'un employé cessent au moment où il a complété trente-cinq années de participation au régime de retraite.

11 - Que, dans le cas de décès avant la date normale de la retraite d'un participant, le bénéficiaire ait droit aux options prévues à l'article 9-1) b) actuel sans égard aux années de participation ou de service.

12 - Que l'option de "retirer la valeur au comptant de toutes ses contributions accumulées à intérêt" soit disponible à tout participant cessant son service à l'Université, à moins que celui-ci, au moment de la cessation de service, soit âgé de quarante-cinq ans ou plus et compte dix années ou plus de participation. (Il semble que cette restriction soit conforme à la loi régissant les régimes de retraite enregistrés).

13 - Que l'évaluation de la présente proposition considère la possibilité d'ajuster annuellement les rentes (pensions) pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Conscients des coûts additionnels que ce régime modifié peut comporter par rapport à l'actuel, nous sommes néanmoins confiants que les autorités de l'Université jugeront à propos d'en faire faire l'évaluation et d'explorer les moyens de le mettre en exécution. Il faut noter que le comité n'exclut pas la possibilité que la présente proposition s'avère convenable également aux professeurs et aux bibliothécaires professionnels.

En terminant, nous vous faisons remarquer que nous avons préféré déterminer si cette proposition est réalisable du point de vue tant actuariel que financier (contribution de l'Université), avant même de le soumettre à l'assentiment général des employés concernés.

L'Association des employés de l'U.M.

*Jean Bourque*  
.....  
*Damien Desrosiers*  
.....

L'Association des techniciens de l'U.M.

*André Richard*  
.....  
*Camille Vautour*  
.....

Le personnel à la direction et/ou  
professionnel

*J. Robert Cas*  
.....  
*Roger E. Meulle*  
.....

JLC/pmr

c.c. à M. Jean Cadieux  
Recteur

Extrait de la publication "PERSPECTIVE"  
par la Commission d'enseignement supérieur du N.-B.  
(Pages 19 et 20)

On recommande que la subvention de base proposée pour l'année 1975-76 soit revue avant de fixer les approximations provinciales annuelles afin de s'assurer que certaines dépenses supplémentaires nécessaires sont reconnues et spécifiquement les quatre suivantes:

(4) Pourvoir aux fonds additionnels pour des programmes universitaires de retraite. Actuellement toutes les universités et tous les collèges (à l'exception du Collège Jésus-Marie) maintiennent un plan de retraite ou un autre. Seule l'Université du Nouveau-Brunswick participe au programme provincial de retraite et par conséquent des déductions sur le salaire des employés éligibles sont remises au plan provincial sans que l'université y contribue. Les employés reçoivent les mêmes bénéfices que les employés du service public. Les autres institutions contribuent à leur plan une somme égale ou plus élevée que celle contribué par l'employé. On recommande que des fonds (au-delà des prévisions) soient prévus dans les subventions de base pour 1975-76 pour assurer toute amélioration dans les plans de retraite aux institutions qui ne participent pas au plan provincial.